

**AUYANTEPUY**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 80.000 euros**  
**Siège social : La Bergerie Batisso**  
**87 570 RILHAC RANCON**  
**488 930 694 RCS LIMOGES**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**DU 29 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze et le 29 décembre, à neuf heures trente, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, dans les locaux de l'agence Mendès France du CREDIT MUTUEL OCEAN sis à NIORT (Deux Sèvres) – 17, rue Martin Luther King, sur convocation du Président.

Monsieur Julien TOUMIEUX préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La société CABINET LE PROVOST, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent les 8.000 actions émises par la société.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur, ont été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité des convocations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social par apport en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Emission d'obligations convertibles en actions sans droit préférentiel de souscription et réservation de celle-ci au profit de personnes dénommées ;
- Pouvoirs à donner au Président ;
- Autorisation à donner au président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise ;

DB

B

1

MS

A

- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Puis il est donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 26.000 euros pour le porter de 80.000 euros à 106.000 euros, par émission avec une prime de 115 euros, de 2.600 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2011. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT MUTUEL – Agence de Niort – 17, avenue Martin Luther King qui établira le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- **Madame Delphine BEX**, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) – 105, rue des Tuilières, à concurrence de 1.500 actions..... 1.500 actions
- **La société OCEAN PARTICIPATIONS, SAS** au capital de 20.006.250 euros, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) – 34, rue Léandre-Merlet, immatriculée 343 371 902 RCS LA ROCHE-SUR-YON, à concurrence de 550 actions.....550 actions
- **La société POITOU-CHARENTES EXPANSION (PCE)**, SAS au capital de 8.168.670 euros, dont le siège social est à SAINT-BENOIT

DB 2

21  
20

B

\*

(Vienne) – 8, rue du Pré Médard, immatriculée 394 698 948 RCS  
POITIERS  
à concurrence de 550 actions.....550 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisée que Madame Delphine BEX, la société OCEAN PARTICIPATIONS et la société POITOU-CHARENTES EXPANSION n'ont pas pris part au vote.

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, déclare la souscription de l'augmentation du capital social ouverte immédiatement.

La séance est alors suspendue afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée de signer leur bulletin de souscription.

\*\*\*\*\*

Au vu des bulletins de souscription signés et du certificat du dépositaire prévu par la loi, la séance reprend.

### TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des différents bulletins de souscription et de l'attestation de dépôt de fonds établie par le CREDIT MUTUEL constate que les 2.600 actions nouvelles se trouvent dès à présent souscrites par :

- **Madame Delphine BEX**, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) – 105, rue des Tuilières,  
à concurrence de 1.500 actions.....1.500 actions
- **La société OCEAN PARTICIPATIONS**, SAS au capital de 20.006.250 euros, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) – 34, rue Léandre-Merlet, immatriculée 343 371 902 RCS LA ROCHE-SUR-YON,  
à concurrence de 550 actions.....550 actions
- **La société POITOU-CHARENTES EXPANSION (PCE)**, SAS au capital de 8.168.670 euros, dont le siège social est à SAINT-BENOIT (Vienne) – 8, rue du Pré Médard, immatriculée 394 698 948 RCS POITIERS  
à concurrence de 550 actions.....550 actions

Elle constate que le montant des souscriptions, soit un montant total de 325.000 euros a été libéré intégralement en numéraire, lors de la souscription et déposé auprès du CREDIT MUTUEL sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

Elle constate, en conséquence, que l'augmentation de capital susvisée est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3 DB  
5 NS  
B

## QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

### « ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 80.000 euros et formant le capital d'origine sont des apports de numéraire, libérés dans la proportion prévue par la loi, à concurrence de 78.600 Euros et des apports en nature à concurrence de 1.400 Euros.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 26.000 euros, pour être porté à 106.000 euros, par émission de 2.600 actions au prix de 125 euros.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 106.000 euros.

Il est divisé en 10.600 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (668.750 €) divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) obligations convertibles (ci-après « OBLIGATIONS ») de 125 euros chacune.

L'émission de l'emprunt obligataire est réalisée selon les modalités suivantes :

Echéance de l'emprunt : L'emprunt obligataire expire le 30 juin 2018, sous réserve des modalités d'amortissement ci-après. A cette date, les obligations émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en actions, d'un remboursement total.

Période de souscription : dans le délai de 15 jours à compter de ce jour. Cette période pourra être clôturée par anticipation dès que l'intégralité des fonds aura été reçue. La souscription sera constatée par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la société avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Date de règlement : libération intégrale le jour de la souscription

Date de jouissance des obligations : Au jour de la souscription des obligations

Intérêt annuel fixe : Les obligations produisent, à compter du jour de la date de souscription et pendant toute la durée du contrat, un intérêt annuel calculé au taux de 4 % l'an (QUATRE pour cent l'an) calculé sur 365 jours. Les intérêts sont payables annuellement à terme échu et en une seule fois le 30 juin, la première fois le 30 juin 2012, et la dernière fois le 30 juin 2018 La

RP 4 DB  
RT

première échéance sera calculée prorata temporis à partir de la date de souscription. En cas de conversion, l'intérêt sera servi jusqu'à la date de conversion.

Chaque obligataire peut demander que le paiement des intérêts et des primes de non conversion, ainsi que le remboursement des obligations à l'échéance prévue, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné par la SOCIETE qui sera préalablement avisée du montant de chaque échéance.

Les intérêts cessent de courir à compter du jour du remboursement ou de la conversion des obligations. Dans le cas d'un remboursement anticipé ou de conversion, les intérêts afférents au capital remboursé ou converti sont calculés prorata temporis (365 jours).

Prime de non-conversion : L'abandon de l'exercice du droit à la conversion des obligations entraîne le versement d'une prime de non conversion de 5 % en sus de l'intérêt annuel fixe, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, qui porte le taux global de rendement actuariel brut de chaque OBLIGATION remboursée à NEUF pour cent (9 %) l'an.

Remboursement anticipé : A tout moment, la société pourra proposer aux Obligataires, le remboursement anticipé total ou partiel par tranche de 100.000 €, étant précisé que cette décision de la société s'imposera aux obligataires. Ce remboursement anticipé total ou partiel se fera sans pénalités.

La prime de non-conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, sera d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque OBLIGATION remboursée à NEUF pour cent (9 %) l'an.

Forme des OBLIGATIONS : La SOCIETE n'étant pas cotée, les OBLIGATIONS seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément à l'article L.212-3 du Code Monétaire et Financier. Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom chez la SOCIETE.

Cessibilité : Les OBLIGATIONS seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la SOCIETE selon l'article 14 des statuts de la SOCIETE. La transmission des OBLIGATIONS s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la SOCIETE.

Impôts : Le paiement des intérêts et le remboursement des OBLIGATIONS seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met à la charge des porteurs de façon obligatoire.

Clause pari-passu : La SOCIETE s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OBLIGATIONS, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne constituer au profit de tiers porteurs de bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, aucune hypothèque sur ses biens et droits immobiliers, ni aucun nantissement de fonds de commerce, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes OBLIGATIONS.

Exigibilité anticipée : La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable (capital, prime de non conversion et intérêts) à la seule option d'un OBLIGATAIRE dans les cas suivants :

- incident de paiement, déclaré à la Banque de France, de la SOCIETE ou de l'une de ses filiales,

DB  
5  
R

- non paiement par la SOCIETE à bonne date malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant TRENTE (30) jours à l'une de ses échéances de l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'une de ses filiales
- non-respect par la SOCIETE ou par une de ses filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes annuels, à la tenue des Assemblées et à l'information des actionnaires et obligataires,
- non-paiement à bonne date malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant QUINZE (15) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital,
- non-approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SOCIETE dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête,
- Non certification des comptes de la SOCIETE ou de l'une de ses filiales par le Commissaire aux Comptes,
- condamnation pénale définitive de la société ou bien de l'un de ses associés majoritaires, prévoyant une peine de prison ferme, à l'exception des infractions au Code du Travail et Code de la Route,
- Ouverture à l'encontre de la SOCIETE ou de l'une de ses filiales d'une procédure de sauvegarde, désignation d'un mandataire ad 'hoc, procédure de cessation d' activité, de redressement judiciaire
- non-respect de la clause pari-passu ci-dessus stipulée,
- non-respect des dispositions relatives à la protection des obligataires figurant dans le présent contrat,
- perte du contrôle de la SOCIETE par le Groupe Majoritaire,
- cession par la SOCIETE, soit directement, soit par voie de cession du contrôle de ses filiales.
- cession de tout actif stratégique nécessaire au fonctionnement de la SOCIETE et/ou de l'une de ses filiales,
- cession de droits représentant plus de 10 % du capital d'une société dans laquelle la SOCIETE ou une de ses filiales détient une participation égale ou supérieure à 50 %.

En cas d'exigibilité anticipée, une indemnité sera appliquée, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque OBLIGATION remboursée à DOUZE pour cent (12%) l'an.

## **CONDITIONS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS**

Les OBLIGATAIRES auront la faculté d'obtenir la conversion de leurs obligations en actions nouvelles de la SOCIETE, soit en cas de non-paiement à la bonne date de toutes les échéances, intérêts, capital et prime de non-conversion, soit à compter du 30 juin 2018, jour de l'amortissement du capital des Obligations Convertibles.

Les obligations ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé, dans les conditions du 2.1, ne pourront plus faire l'objet d'une conversion.

La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Ces actions nouvelles seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison

6  
DB  
AS  
NC  
RF

d'une obligation pour une action ordinaire. La différence entre la valeur nominale de l'action à la date de conversion et le prix d'émission (125 euros) sera comptabilisée en prime d'émission.

#### Exercice du droit de conversion

- les demandes de conversion devront être notifiées par écrit au siège social de la SOCIETE.
- A l'appui de leur demande de conversion, les OBLIGATAIRES devront remplir un bulletin de souscription à l'augmentation de capital. Les obligations convertibles sont immédiatement annulées par la SOCIETE dès réception du bulletin de souscription attestant de la conversion.

#### Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises aux OBLIGATAIRES dès la conversion de leurs OBLIGATIONS, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la conversion, et auront droit aux distributions de dividendes décidées à compter de cette date.

#### Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles :

a) Conformément aux dispositions de l'article L 228-98 du Code de Commerce, la SOCIETE s'interdit, à compter de l'émission des obligations convertibles en actions et tant qu'il existera des OBLIGATIONS en cours de validité :

- de modifier sa forme et son objet,
- d'amortir son capital
- de modifier la règle de répartition de ses bénéfices,
- de créer des actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou un amortissement de son capital.

Toutefois, en cas de réduction de capital, motivée par des pertes, les droits des titulaires des OBLIGATIONS seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires d'obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires d'obligations pourront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'il avaient été actionnaires au moment du rachat par la SOCIETE de ses propres actions.

b) Le maintien des droits des titulaires des OBLIGATIONS à travers les différentes opérations que pourra réaliser la SOCIETE à compter de la présente émission sera assuré selon les modalités ci-après afin de permettre aux obligataires exerçant la conversion de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question :

DB  
23  
7  
RC  
B

Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux OBLIGATAIRES qui exerceraient leur droit de conversion de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Lors de l'augmentation de capital, la SOCIETE devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux titulaires des OBLIGATIONS qui exerceraient leurs droits de conversion, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale.

Distribution de réserves en espèces ou en titres :

De la même manière, la SOCIETE devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre de verser aux titulaires des OBLIGATIONS qui exerceraient leurs droits, la même somme que s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires, suffisant pour remplir de ses droits l'OBLIGATAIRE qui choisira de convertir ses OBLIGATIONS en actions.

Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions telles que de nouvelles obligations convertibles en actions, des obligations avec bons de souscription et autres valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les titulaires des OBLIGATIONS ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leur droit de conversion et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Si une telle émission intervenait avant la période fixée pour l'exercice du droit de conversion, la SOCIETE devrait ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les OBLIGATAIRES qui souhaiteraient souscrire des titres nouveaux, pourront demander la conversion ; le prix de souscription à retenir serait celui fixé dans le présent contrat d'émission. En cas d'opérations comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les titulaires d'OBLIGATIONS de la présente émission en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En cas d'émission d'options de souscription d'actions, les titulaires des OBLIGATIONS ne sauraient prétendre à des droits excédant les droits des actionnaires ordinaires de la SOCIETE.

Attribution d'actions gratuites

Si la SOCIETE procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

Fusion par absorption de la SOCIETE ou participation à une fusion par création d'une société nouvelle :

La fusion sera soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale des OBLIGATAIRES conformément aux dispositions visées aux articles L228-65 et L228-73 du Code de commerce.

DB  
8  
RC

A compter de l'émission des obligations convertibles en actions, si la SOCIETE est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires d'obligations convertibles en actions exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Les OBLIGATIONS pourront être converties, à tout moment, en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les conditions prévues lors de l'émission,  
Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la SOCIETE fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la SOCIETE contre les actions de la société absorbante ou nouvelle.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la SOCIETE dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

#### **MASSE DES OBLIGATAIRES**

Les porteurs d'OBLIGATIONS seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la Loi.

Le siège social de la masse est établi au siège de la SOCIETE. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la SOCIETE. En cas de convocation de l'Assemblée des OBLIGATAIRES, ces derniers seront réunis au siège social de la SOCIETE ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations seraient groupés dans une masse unique.

Conformément à l'article L228-47 du Code de Commerce, les obligataires désignent la Société OCEAN PARTICIPATIONS, qui l'accepte, comme représentant de la masse.

Les Assemblées Générales des titulaires des obligations sont appelées à autoriser toute modification au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficie les associés pour la souscription de l'emprunt obligataire convertible décidé dans la résolution qui précède pour réserver la totalité de la souscription à :

DB  
RS  
9

- **La société OCEAN PARTICIPATIONS, SAS** au capital de 20.006.250 euros, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) – 34, rue Léandre-Merlet, immatriculée 343 371 902 RCS LA ROCHE-SUR-YON,  
à concurrence de 2.675 Obligations Convertibles .....2.675 OC
  
- **La société POITOU-CHARENTES EXPANSION (PCE), SAS** au capital de 8.168.670 euros, dont le siège social est à SAINT-BENOIT (Vienne) – 8, rue du Pré Médard, immatriculée 394 698 948 RCS POITIERS  
à concurrence de 2.675 Obligations Convertibles .....2.675 OC

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les sociétés OCEAN PARTICIPATIONS et POITOU-CHARENTES EXPANSION n'ont pas pris part au vote.

### SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de Commerce, que la décision d'émission décidée sous les résolutions qui précèdent, emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les obligations convertibles émises, donnent droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Elle lui donne tous pouvoirs pour passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, autorise le président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 3.200 Euros.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société.

DB  
 10  
 AS

Cette autorisation est valable dix huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou l'augmentation de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

### DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 17 des statuts, décide de nommer Madame Delphine BEX, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) – 105, rue des Tuilières, en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par décision ultérieure.

Madame Delphine BEX, intervenant aux présentes, déclare accepter les missions qui lui sont ainsi confiées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 09/01/2012 Bordereau n°2012/69 Case n°17

Ext 120

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

### ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Agent des impôts

Huguette BORDE  
Agent  
des Finances Publiques

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président

Les associés

